

VD_GERICHTE PD23.007252 vom 8. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PD23.007252

FR: VD_GERICHTE PD23.007252 du 8 septembre 2023

IT: VD_GERICHTE PD23.007252 del 8 settembre 2023

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant fait valoir des faits nouveaux qu'il n'avait pas allégués devant le premier juge. Sur la base de ces nouveaux éléments, il soutient qu'il conviendrait d'admettre une modification importante et durable des circonstances, qui impliquerait une baisse de la contribution d'entretien due à titre provisionnel.

- 8 -

E. 3.2

; TC FR 101 2020 473 du 23 juin 2021 consid. 2.1 ; Juge unique CACI 3 mai 2022/239).

E. 3.2.1

Selon l'art. 286 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, le juge peut ordonner que la contribution d'entretien soit augmentée ou réduite dès que des changements déterminés interviennent dans les besoins de l'enfant, les ressources des père et mère ou le coût de la vie (al. 1). Si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant (al. 2). Cette modification ou suppression de la contribution à l'entretien de l'enfant suppose que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a en effet pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles intervenant chez les parents ou l'enfant (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 ; ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 ; TF 5A_190/2020 du 30 avril 2021 consid. 3 ; TF 5A_400/2018 du 28 août 2018 consid. 3).

E. 3.2.2

Selon l'art. 276 al. 1 CPC, applicable en vertu du renvoi de l'art. 284 al. 3 CPC, le juge saisi d'une requête de modification de jugement de divorce ordonne les mesures provisionnelles nécessaires. Les mesures provisionnelles ne sont toutefois admises que restrictivement, car le requérant entend remettre en cause, par le biais de mesures provisionnelles, un jugement entré en force (Leuba/Meier/Papaux van Delden, Droit du divorce, Conditions – effets – procédure, Berne 2021, p. 829 n. 2171). La jurisprudence a précisé que, dans le cadre d'une action en modification de jugement de divorce, la diminution ou la suppression d'une rente ne devant pas avoir pour effet de vider le procès au fond de contenu (Juge unique 7 juin 2017/219), elle n'est justifiée au titre de mesures provisoires qu'en cas d'urgence et en présence de circonstances particulières (ATF 118 II 228 ; TF 5A_641/2015 du 3 mars 2016 consid. 4.1 ; TF 5A_732/2012 du 4 décembre 2012 consid. 3.2). Elles ne pourront être ordonnées que sur la base de circonstances de fait liquides, qui permettent d'évaluer de manière suffisamment fiable l'issue prévisible du procès au fond. Le requérant doit en outre

rendre vraisemblable que le

- 9 - maintien de la contribution pendant la durée du procès en modification risque de lui causer un préjudice irréparable, lequel doit être mis en balance avec celui qui subirait le créancier d'entretien en cas d'octroi des mesures provisionnelles sollicitées (Juge délégué CACI 27 septembre 2012/444 ; Juge délégué CACI 14 août 2017/352). On ne saurait cependant aller jusqu'à exclure par principe une réduction de la contribution d'entretien par voie de mesures provisionnelles (Juge unique CACI 6 avril 2018/205 ; Juge unique CACI 4 octobre 2019/532 ; contra Juge unique CACI 25 juillet 2018/435). Il n'en demeure pas moins qu'afin de préserver le bien-être de l'enfant, de telles mesures provisionnelles ne sont admissibles qu'en cas d'urgence particulière et que pour des motifs spécifiques, des exigences particulièrement élevées devant par ailleurs être posées quant à la capacité contributive du débiteur (Juge unique CACI 11 juin 2018/344 ; Juge unique CACI 10 mars 2022/123). Des mesures provisionnelles sont par exemple envisageables lorsque, en raison de sa situation financière précaire, il est urgent pour le débiteur d'entretien de ne plus devoir payer, déjà pendant la procédure en réduction, les contributions à hauteur du montant fixé jusqu'alors (ATF 118 II 228 consid. 3b ; TF 5A_641/2015 précité consid. 4.1 ; TF 5A_732/2012 précité consid.

E. 3.2.3

Par opposition aux mesures de réglementation que sont les mesures provisoires ordonnées pour la durée de la procédure de divorce, lesquelles sont définitivement acquises et s'appliquent jusqu'à ce que la réglementation prévue par le jugement de divorce prenne effet (ATF 128 III 121 consid. 3c/bb), le Tribunal fédéral a admis – s'agissant de la diminution ou de la suppression de la contribution d'entretien – que l'ordonnance statuant sur une requête de mesures provisionnelles formée dans le cadre d'une procédure de modification d'un jugement de divorce constitue une mesure d'exécution anticipée dont le sort sera réglé dans le jugement de modification au fond (ATF 130 I 347 consid. 3.2). Cette qualification ne change pas lorsque les mesures requises sont refusées (ATF 137 III 324 consid. 1.1 ; TF 5A_222/2014 du 17 septembre 2014 consid. 1.1 ; TF 5A_475/2015 du 17 décembre 2015 c. 1.4) et est

- 10 - également valable dans le cadre d'une procédure en modification d'une contribution d'entretien de l'enfant fixée par convention homologuée ou ratifiée d'entente entre les parents non mariés de l'enfant (TF 5A_615/2019 du 23 décembre 2019 consid. 1.2 ; TF 5A_674/2019 du 27 avril 2020 consid. 1.2). Il en résulte que le refus de mesures provisionnelles dans le cadre d'une procédure en modification d'un jugement de divorce n'empêche pas le juge du fond de faire rétroagir à l'ouverture d'action le versement des contributions d'entretien (CACI 4 septembre 2017/392 ; Juge unique CACI 16 juillet 2021/352).

E. 3.3

En l'espèce, la situation financière de l'appelant s'est en réalité très vraisemblablement améliorée depuis la convention du 25 juin 2021, puisque son revenu mensuel est passé de 900 euros à 1'800 euros. S'il n'arrive actuellement pas à couvrir son minimum vital en payant la pension convenue, cela n'était déjà pas le cas au moment de la signature de la convention, puisqu'il lui restait environ 400 fr. par mois pour ses propres besoins après le versement de la contribution d'entretien de 550 francs. Faute d'éléments au dossier, il est difficile de comprendre ici les motifs qui avaient alors conduit le Juge de paix des districts

du Jura-Nord vaudois et du Gros-de-Vaud à ratifier la convention en question. Quoiqu'il en soit, il faut constater que la situation financière de l'appelant ne s'est en tous les cas pas péjorée depuis le moment où la pension a été convenue. Ainsi, cette situation déficitaire ne constitue pas une circonstance particulière qui justifierait d'entrer en matière sur la requête de mesures provisionnelles, l'art. 286 CC ne permettant pas de corriger la convention du 25 juin 2021. Quant à l'intimée, elle s'est certes abstenue d'exposer sa situation financière dans la présente procédure. En appel, l'appelant allègue toutefois que la situation financière de l'enfant et de sa mère se serait améliorée depuis la conclusion de la convention, en invoquant trois nouveaux éléments. Il allègue tout d'abord avoir tout récemment appris qu'[...] allait débiter un apprentissage de carrossier peintre le 1er septembre 2023, ce qui lui permettra en partie au moins de couvrir ses coûts directs. Il a requis la production, par l'appelante, de toutes pièces

- 11 - susceptibles de déterminer le salaire qui serait prochainement perçu par son fils pour cette activité. L'appelant allègue ensuite que l'intimée aurait expliqué, lors de l'audience de mesures provisionnelles du 22 mai 2023, être sur le point de commencer un nouveau travail, sans toutefois apporter des précisions quant à la date de la modification ni quant aux conditions salariales de cette activité. Il suppose que l'intimée percevra des revenus plus importants au regard du fait qu'elle avait indiqué qu'elle ne pourrait plus obtenir des avances sur pension de la part du BRAPA. A l'appui de ce grief, il a requis la production, par l'intimée, de toutes pièces susceptibles de déterminer ses revenus actuels et futurs. Enfin, l'appelant allègue encore que l'intimée vivrait, depuis un certain temps déjà, en concubinage qualifié avec [...]. A l'appui de cette allégation, il a produit une citation à comparaître du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, datée du 21 février 2023, dont il ressort que le précité, cité à comparaître en qualité de témoin dans une affaire pénale opposant les parties, serait domicilié à la même adresse que l'intimée. Il relève également avoir reçu confirmation de ce fait de la part de la Commune de [...] et requiert la production, par le BRAPA, de toutes déclarations de l'intimée concernant sa situation personnelle. Au vu des éléments apportés par l'appelant, il faut admettre que la maxime inquisitoire illimitée applicable commandera vraisemblablement une instruction complémentaire sur le fond, afin de déterminer si la situation financière actuelle de l'intimée et d'[...] a subi une modification notable qui justifierait de réduire la contribution d'entretien en question. Dans les cas, comme en l'espèce, où une convention d'entretien a fait l'objet d'une convention entre les parties, la jurisprudence est toutefois très restrictive dans l'octroi de mesures provisionnelles tendant à réduire une pension, qui ne peuvent être ordonnées qu'en présence d'une urgence et de circonstances particulières. Or, il convient ici d'admettre que les nouveaux éléments invoqués par l'appelant, même admis, ne suffiraient vraisemblablement pas pour retenir que ces conditions sont remplies. En effet, dans la mesure où la propre situation financière de l'appelant ne s'est pas péjorée depuis le moment où la pension a été fixée par convention, on ne voit pas

- 12 - d'urgence particulière à réduire la pension à ce stade. En outre, les circonstances du cas d'espèce – même à supposer que la situation financière de l'intimée se soit améliorée –, ne sont pas suffisamment claires pour permettre une évaluation relativement fiable de l'issue prévisible du procès au fond. Comme on l'a vu plus haut (cf. consid. 3.2.3 supra), cela ne supprimera pas la possibilité, pour l'appelant, d'obtenir le cas échéant que la pension soit réduite avec un effet rétroactif à l'issue d'une instruction menée au fond.

E. 4.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC.

E. 4.2

L'appelant a requis l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance. Dès lors qu'il réalise les conditions cumulatives de l'art. 117 CPC, l'assistance judiciaire lui sera accordée, Me Germain Quatch lui étant désigné en qualité de conseil d'office.

E. 4.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ce montant sera toutefois laissé provisoirement à la charge de l'Etat, l'appelant ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. b CPC). Il n'y a pas lieu au versement de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invité à se déterminer sur l'appel.

E. 4.4

Me Germain Quatch, conseil d'office de l'appelant, a produit sa liste des opérations le 7 septembre 2023 et a annoncé avoir consacré 5 heures et 45 minutes à la cause, dont 25 minutes effectuées par un avocat-stagiaire, ce qui peut être admis. Il s'ensuit que son indemnité sera fixée à hauteur de 1'005 fr. 85 ([180 fr. x 5,333] + [110 fr. x 0,416]), montant auquel s'ajoutent les débours par 20 fr. 10 (2% ; art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre

- 13 - 2010 ; BLV 211.02.3]) et la TVA à 7.7% sur le tout par 79 fr., soit à 1'104 fr. 95 au total.

E. 4.5

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité due à son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 121.02]). Par ces motifs, la juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'assistance judiciaire est octroyée à l'appelant Q._____ pour la procédure d'appel. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) à la charge de l'appelant Q._____, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. V. L'indemnité due à Me Germain Quatch, conseil d'office de l'appelant Q._____, est arrêtée à 1'104 fr. 95 (mille cent quatre francs et nonante-cinq centimes).

- 14 - VI. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité due à son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire. VII. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Germain Quatch (pour Q._____), - Me Mirko Giorgini (pour S._____), communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois et communiqué, sous la forme d'un bref courrier, à : - [...], qui est âgée de plus de 14 ans (art. 301 let. b CPC). La

juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur

- 15 - litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.